

ANNEX 2

E

COUR DE CASSATION**CHAMBRE CRIMINELLE****REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE****UNITE DIGNITE TRAVAIL****RECOURS N° 006****(N° 2006)****ARRÊT DU 11 AVRIL 2006****Affaire : ETAT CENTRAFRICAINE****Contre : ANGE FELIX PATASSE ET AUTRES****Pourvoi du 20 décembre 2004****AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAINE**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au palais de justice le 11 avril 2006, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le ministère public près la cour d'appel de Bangui, en cassation d'un arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui.

Sur le rapport de monsieur José Christian LONDOUMON, Président de la chambre et les conclusions de Mr Antoine GROTHE, Procureur Général près la Cour de Cassation.

Attendu que suite à l'instruction qu'il a mené dans l'affaire : Etat Centrafricain contre Ange Félix PATASSE et autres, poursuivis pour assassinats, viols, vols, destructions de biens meubles et immeubles, pillages et autres crimes connexes aux événements de 2002, détournements de deniers publics, le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bangui ordonnait le 16 septembre 2004 qu'il n'y avait pas lieu à suivre du chef d'assassinat, viols, vols, destructions de biens meubles et immeubles, pillages et autres crimes connexes aux événements de 2002 contre :

1^o - Jean Pierre BEMBA responsable des rebelles Banyamulenges du fait de l'immunité diplomatique dont il jouit désormais en sa qualité de Vice-président de la République Démocratique du Congo.

2^o - Lionel GANE-BEFIO en raison de ce qu'il n'a été ni visé par le réquisitoire introductif et autres réquisitoires supplétifs ultérieurs, ni inculpé au cours de l'instruction.

3^o - Pierre ANGOA, Gabriel Jean Edouard KOYAMBOUNOU, Ferdinand BOMBAYAKE, Martin ZIGUELE, Abraham Pierre MBOKANI, Alain Serge LIGUELA-MBOUTOU, Jean chrysante NAINANGUE-TENDO et Louis SANCHEZ : pour absence de charges et infractions non constituées.

Qu'il renvoyait par contre devant la cour criminelle pour y répondre de leurs actes :

1^{er} - Ange Félix PATASSE, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Paul BARRIL, Victor NDOUBABE et les Banyamulengés, pour assassinats, coups mortels, enlèvement de cadavres, arrestations et détentions arbitraires, viols, vols, tortures, destructions de biens d'autrui.

2^{ème} - Ange Félix PATASSE, Michel BANGUET-TANDET, Lazare DOKOULA et mon KOULOUMBA pour détournement de deniers publics.

Le 17 septembre 2004, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui interjetait appel de cette ordonnance.

Attendu que par arrêt du 16 décembre 2004, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui infirmait partiellement l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction, en ce qu'il renvoyait Ange Félix PATASSE, les Banyamulengés, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE et Paul BARRIL devant la cour criminelle de la République Centrafricaine pour y être jugés.

En statuant à nouveau, et estimant que les crimes reprochés à ceux-ci relevaient plutôt du sens de l'article 5 du Traité de Rome de la compétence de la Cour Pénale Internationale, elle ordonnait la disjonction de la procédure en ce qui les concerne et renvoyait le ministère public à mieux se pourvoir.

Attendu qu'au groupe de personnes ci haut citées, retenues dans les liens de la détention par le Doyen des juges, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui avait ajouté Lionel GANE-BEFIO.

Attendu que le 20 décembre 2004, le ministère public près la cour d'appel de Bangui avait formellement se pourvoir en cassation contre ledit arrêt.

SUR LA RECEVABILITE

L'article 59 de la loi 95.011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation.

Attendu que le pourvoi élevé le 20 décembre a obéi aux prescriptions de la loi ; qu'il est donc recevable.

AU FOND

SUR LA DISJONCTION DE LA PROCEDURE

Vu les articles 58 et 71 de la loi 95.011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation.

Attendu que la recherche des auteurs de crimes et leur traduction devant les juridictions pénales pour répondre de leurs actes est un devoir auquel aucun Etat ne saurait se dérober.

Qu'il est constant que cela passe par de véritables poursuites.

Attendu que dans la procédure suivie contre Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et ses hommes, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE, Paul BARRIL et Lionel GANE-BEFIO, le Doyen des juges a bien inculpé les intéressés pour les faits qui leur sont reprochés, décerné des mandats d'arrêt à leur rencontre, mais que cela reste les seuls actes concrets posés, ces derniers n'ayant été ni entendus, ni faits objet de recherches sérieuses.

Que l'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites les concernant ne fait pas de doute.

Attendu en outre que le fait pour le Doyen des juges de déferer malgré tout devant la cour criminelle centrafricaine des personnes qui sont toutes hors du territoire national est significatif de cette impuissance et consacre de fait l'impunité de ces dernières.

Que le recours à la coopération internationale reste dans ce cas le seul moyen d'empêcher cette impunité.

Attendu que la République Centrafricaine a ratifié le traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale qui offre la possibilité de rechercher et de punir les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, en lieu et place des Etats qui sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

Que c'est à tort que le Doyen des juges n'a pas jugé utile d'exploiter cette opportunité.

Attendu qu'en reformant la décision de renvoi devant la cour criminelle de Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et ses hommes, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE, Paul BARRIL et Lionel GANE-BEFIO prise par le Doyen des juges, et en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir aux fins de la saisine de la Cour Pénale Internationale, la chambre d'accusation de la cour d'appel a fait une bonne application de la loi.

Que le pourvoi sur ce point n'est pas fondé et encourt le rejet.

SUR LE CAS LIONEL GANE-BEFIO

Vu l'article 58 de la loi 95.011 du 23^e décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation.

Attendu que le Doyen des juges avait, dans son ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle, mis hors de cause Lionel GANE-BEFIO au motif qu'il n'a pas été concerné par la procédure suivie contre PATASSE et autres ;

Que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui, statuant sur le mérite de l'appel du Procureur de la République, décidait de passer outre et d'ajouter celui-ci à la liste des personnes poursuivies, dont elle demandait la disjonction de la procédure et le renvoi devant la Cour Pénale Internationale.

Attendu qu'alors qu'elle avait l'obligation de justifier sa décision qui infirme celle du Doyen des juges, c'est vainement que l'on recherche dans l'argumentation ayant abouti à cette décision une quelconque allusion au cas GANE-BEFIO.

Où il suit que la chambre d'accusation n'a pas justifié sa sentence et prive celle-ci de base légale, l'exposant sur ce point exclusivement à la censure.

PAR CES MOTIFS :

EN LA FORME : Reçoit le Ministère public en son pourvoi.

EN FOND : Casse partiellement l'arrêt de la chambre d'accusation du 16 septembre 2004 en ce qu'il a ajouté Lionel GANE-BEFIO sur la liste des personnes dont la procédure doit être disjointe et la connaissance de l'affaire renvoyée à la Cour Pénale Internationale.

Est fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre criminelle et prononcé par le Président en son audience publique du onze avril deux mil six où siégeaient :

José Christian LONDOUMON, Président de la chambre, Président

Jean Jacques NINGA WONG MALO, conseiller

Pamphile OUABOUI, conseiller

En présence de...Sylvain NZAS, Avocat Général près la Cour de Cassation.

En l'assistance de maître Gabriel Gauvain KOWOMBA, Greffier.

